

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (FONDS E) »

Société de gestion : SOCIETE GENERALE INVESTMENT SOLUTIONS (FRANCE)
29, boulevard Haussmann 75009 PARIS

Dépositaire : SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 PARIS CEDEX 18

Commissaire aux comptes : KPMG AUDIT

KPMG AUDIT
TOUR EQHO, 2 avenue Gambetta
CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Teneur de Compte : SOCIETE GENERALE
Conservateur 32 rue du Champ de Tir
BP 87505 - 44325 NANTES CEDEX 3

**La souscription de parts d'un Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement**

Les soussignés :

- ✓ SOCIETE GENERALE INVESTMENT SOLUTIONS (FRANCE), société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 Euros ayant pour numéro unique d'identification 450 777 008 RCS Paris, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Ci-après dénommée la " **Société de gestion**",

d'une part,

- ✓ SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 958 618 482,50EUR ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS,

Ci-après dénommée le" **Dépositaire**",

d'autre part,

ont décidé de modifier le règlement de ce Fonds Commun de Placement qui remplace celui adressé à l'AMF le 9 février 2023. Ce Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », est constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier pour l'application :

- de l'accord de participation conclu le 24 juin 2024, entre Société Générale et les Organisations Syndicales représentatives (C.F.D.T., C.F.T.C., S.N.B) et des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe SOCIETE GENERALE et leur personnel ;

- de l'accord d'intéressement conclu le 24 juin 2024, entre Société Générale et les Organisations Syndicales représentatives (C.F.D.T., C.F.T.C., S.N.B) et des divers accords d'intéressement passés entre les sociétés du groupe SOCIETE GENERALE et leur personnel ;

- du plan d'épargne d'entreprise tel qu'il résulte de l'accord conclu le 16 octobre 2024 entre Société Générale et les Organisations Syndicales représentatives (C.F.T.C., C.F.T.C., S. N. B) et de l'avenant n° 6 du 22 décembre 2014, modifié le 13 mars 2017, au plan d'épargne groupe SOCIETE GENERALE établi le 8 avril 2003 ;

dans le cadre des dispositions du livre troisième de la troisième partie du Code du travail.

Société Générale ci-après dénommée SGPM au capital de 958 618 482,50 EUR dont le siège social est 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS et les sociétés adhérentes appartenant au groupe SOCIETE GENERALE, dont la liste figure en annexe 2 ci-après dénommées les filiales françaises du groupe SOCIETE GENERALE seront ci-après dénommée conjointement l'« Entreprise ».

Secteur d'activité : Banque

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et retraités de l'Entreprise ayant conservé des avoirs dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de l'Entreprise.

Préambule

"Les "U.S. Persons" (telles que définies ci-après) ne pourront pas investir dans le FCPE.

U.S. Person est définie comme (A) une « United States Person » telle que définie dans la Réglementation S du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de « Non-United States Person » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la « U.S. Commodity Futures Trading Commission », et/ou (C) toute « U.S. Person » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du Internal Revenue Code de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Informations en matière de durabilité

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« facteurs de durabilité » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« risques en matière de durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

*Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple*

des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (élection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion : <https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr>.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

TITRE I
IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (FONDS E) ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'Article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes issues :

- de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- de l'intéressement ;
- des versements volontaires des salariés ;
- des versements volontaires des anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ;
- de la contribution de l'Entreprise (abondement) qui est réservée aux seuls salariés ;
- du transfert d'actifs à partir d'autres Fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») ;

Ainsi que :

- les sommes et titres résultant de la fusion avec un autre FCPE investi essentiellement en actions de Société Générale ;
- les sommes gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- les sommes gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L 3323-2 et D 3324-34 du Code du travail.
- les versements peuvent être effectués par apport de titres Société Générale évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds est investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés résidants fiscaux français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'Entreprise.

Choix de placement diversifié : les souscripteurs de Société Générale ont la possibilité de souscrire aux fonds diversifiés du PEE Société Générale et les souscripteurs des filiales du Groupe Société Générale ont la possibilité de souscrire aux fonds diversifiés du PEG Société Générale.

Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé. Les actions Société Générale sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement : l'objectif du Fonds est de suivre la performance à moyen terme à la hausse comme à la baisse de l'action cotée Société Générale en investissant dans des titres cotés de l'entreprise Société Générale.

Profil de risque : L'investissement est réalisé en actions d'une seule entreprise. Il présente donc les risques liés à l'évolution des marchés des actions en général ainsi que les risques spécifiques liés à la vie de l'Entreprise.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque action : la variation à la baisse du cours des actions Société Générale peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.
- Risques en matière de durabilité : Le Fonds ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du règlement.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 5 ans. Sur une durée plus courte, le Fonds présente un risque plus élevé. La durée de placement recommandée est indépendante de la durée d'indisponibilité minimum prévue par le dispositif d'épargne salariale.

Composition du Fonds : Le Fonds est en permanence composé de 90 % à 100 % d'actions Société Générale et, pour le solde, en liquidités.

Instruments pouvant être utilisés :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

➤ Actifs hors dérivés intégrés

- Actions

Le Fonds est en permanence investi en actions Société Générale admises sur un marché réglementé à hauteur de 90% minimum.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds n'est pas investi en direct en titres de créance et instruments du marché monétaire.

- Détention d'actions ou parts d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement

Le Fonds n'est pas investi en parts ou actions d'OPCVM monétaires.

➤ Instruments dérivés

La Société de gestion pourra, pour le compte du Fonds, intervenir sur les marchés financiers à terme français et étrangers (MATIF, MONEP, LIFFE, EUREX, Euronext) sous la forme d'opérations fermes ou conditionnelles dans la limite d'une fois l'actif.

➤ Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

➤ Risques sur lesquels le Fonds peut intervenir :

- action
- taux

- change
- crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - futures
 - options
 - contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») – jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds
 - change à terme
 - dérivés de crédit
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale du portefeuille
 - reconstitution d'une exposition synthétique à la stratégie d'investissement
 - augmentation de l'exposition au marché

Le Fonds ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

➤ [Titres intégrant des dérivés](#)

Le Fonds n'est pas investi en titres intégrant des dérivés.

➤ [Dépôt](#)

Pour la gestion de ses liquidités, le Fonds peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

➤ [Emprunts d'espèces](#)

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

➤ [Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres](#)

Le Fonds n'effectuera pas d'opérations de financement sur titres.

Mesure de l'engagement du Fonds :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier du Fonds au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier du Fonds est calculé selon la ou les différentes méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans le Fonds.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'Engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme. En cas d'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés uniquement à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition).

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 200 %

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition du Fonds selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 200 %

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et / ou la réalisation de l'objectif de gestion.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de gestion.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, l'information sur ses performances passées sont disponibles sur votre espace épargnant Esalia à l'adresse : <https://www.esalia.com/fr/epargnants/>

Ces informations peuvent être également adressées sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIETE GENERALE INVESTMENT SOLUTIONS (FRANCE)
29 boulevard Haussmann
75009 PARIS
France

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément. Le Conseil de surveillance peut, six mois au moins avant cette échéance, prendre la décision de proroger la durée du Fonds.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II **LES ACTEURS DU FONDS**

Article 5 - La Société de gestion

La Société de gestion est SOCIETE GENERALE INVESTMENT SOLUTIONS (FRANCE).

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agrée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-06000029 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de gestion est couverte par une assurance de responsabilité professionnelle, en tant que filiale du groupe Société Générale, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle pour toutes activités visées par le Code monétaire et financier ou pour toute législation équivalente à l'étranger.

La Société de gestion a délégué à Société Générale la gestion administrative et comptable du Fonds.
La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est Société Générale.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPC dont Société Générale est le Dépositaire ou compte tenu du lien de groupe existant entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
 - L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
- 1) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - 2) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Article 7 - Le Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est Société Générale (ci-après le « **Teneur de Compte Conservateur** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par les porteurs de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Teneur de Compte Conservateur.

Article 8 - Le Conseil de surveillance

A) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier et de l'article R. 214-211 du même code, est constitué de 28 membres.

Le Conseil de surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

a) Constitution du Conseil de surveillance

- Une délégation des salariés de l'Entreprise composée de 14 membres titulaires, salariés porteurs de parts, et 14 membres suppléants salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Les membres de cette délégation sont élus directement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ;

Société Générale mettra à disposition des porteurs de parts les modalités de cette élection en temps utile ;

- une délégation des directions de l'Entreprise composée de 14 membres titulaires, dont 4 membres issus des filiales françaises du Groupe Société Générale, et 14 membres suppléants, dont 4 membres issus des filiales françaises du Groupe Société Générale, représentant l'Entreprise désignés parmi les salariés porteurs de parts par la direction de Société Générale.

b) Fonctionnement du Conseil de surveillance

La durée du mandat est fixée à quatre exercices pour la délégation des salariés représentant l'Entreprise. Le mandat expire effectivement, lors de la réunion du Conseil de surveillance, après l'adoption du rapport de gestion incluant les comptes du dernier exercice du mandat.

Dès lors qu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci doit quitter ses fonctions au sein du Conseil de surveillance et est remplacé par un suppléant porteur de parts. En cas de perte de la qualité de porteur de parts, un représentant salarié du Conseil de surveillance ne peut plus voter et doit être remplacé par un suppléant porteur de parts.

Les conditions de détermination des membres titulaires et suppléants de la délégation des salariés de l'Entreprise résulte du règlement électoral.

Par exception, les règles de suppléances applicables au titre des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent celles arrêtées dans les protocoles en vigueur à cette date.

c) Règles en cas d'empêchement d'un membre à assister au Conseil de surveillance

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister ou de voter à une réunion du Conseil de surveillance, il est remplacé dans toutes ses fonctions par un des membres suppléants appartenant à sa délégation et désigné de la façon suivante :

- Cas de la délégation des salariés de l'Entreprise

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister ou de voter à une réunion du Conseil de surveillance, il est remplacé dans toutes ses fonctions par un suppléant. La priorité est donnée à un suppléant appartenant à la même liste. À défaut, l'un des suppléants d'une autre liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

- Cas de la délégation des directions de l'Entreprise

La priorité est donnée à un suppléant mandaté par la Direction de l'Entreprise ; à défaut le membre titulaire absent est alors remplacé par le membre suppléant présent le plus âgé de sa délégation.

Si, dans une même délégation, plusieurs membres titulaires sont absents, la procédure de désignation est effectuée autant de fois que nécessaire.

Les suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil de surveillance. Ils participent aux votes uniquement en cas de remplacement d'un titulaire.

B) Missions

a) Réunions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an, dont une pour l'examen du rapport annuel sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Il examine la gestion financière, administrative et comptable du Fonds.

La réunion annuelle ne peut avoir lieu que quinze jours au plus tôt après que les membres ont reçu les documents prévus à l'article 20. Les participants sont donc en mesure de formuler leurs observations et de donner leur avis sur les opérations effectuées.

b) Exercice des droits de vote relatifs aux actions émises par Société Générale

Conformément aux dispositions de l'article 17, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote relatifs aux actions émises par Société Générale qui composent l'actif du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165, troisième alinéa du II du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif du Fonds pour les fractions de parts formant rompus et à cet effet désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le Fonds aux assemblées générales de Société Générale.

Pour l'exercice des droits de vote relatifs aux fractions de parts formant rompus, le Conseil de surveillance décide à la majorité relative des votes exprimés par les membres titulaires présents ou remplacés par un suppléant, du sens du vote qui sera exprimé en assemblée, résolution par résolution, par son représentant. Les abstentions sont considérées comme des votes exprimés uniquement pour déterminer le sens du vote qui sera exprimé pour chaque résolution aux assemblées générales de Société Générale. Concernant les résolutions pour lesquelles une majorité relative ne se dégage pas, il est procédé à un second tour et à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité des votes exprimés à l'issue du second vote, le sens du vote du Conseil de surveillance est une abstention. Les opérations de vote relatives à l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise pour les fractions de parts formant rompus, après discussion en présence de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance, ont lieu hors la présence des représentants de l'Entreprise.

Le Conseil de surveillance s'assure que les informations économiques et financières portant sur les trois derniers exercices de l'entreprise ont été mises à la disposition des porteurs de parts.

Il décide, à raison de la totalité des actions détenues par le Fonds, de l'exercice des droits d'actionnaires définis aux articles L. 225-103, L. 225-117, L. 225-10-67, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-10-70, L. 225-252 du Code de commerce dans les conditions prévues par ce code.

c) Apport des titres aux offres publiques d'achat ou d'échange (OPA ou OPE)

Il décide, à la majorité relative des votes exprimés par les membres titulaires présents ou remplacés par un suppléant, l'apport ou non des titres aux offres d'achat ou d'échange. Si une majorité relative ne se dégage pas, la décision est prise par les porteurs de parts, à la majorité relative des votes exprimés, le nombre de droits de vote exerçables par porteur de parts étant calculé comme est indiqué à l'Article 17 "Exercice des droits de vote par les porteurs de parts". Le vote des porteurs de parts sera organisé par le Teneur de Compte Conservateur.

d) Examen de la gestion financière, administrative et comptable

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

e) Compétences liées à la vie du fonds

Il décide des fusions, scissions et de la liquidation du Fonds. Sous réserve des dispositions de l'Article 22 et de l'Annexe 1, les transformations et modifications du règlement ne peuvent être décidées sans son accord.

La Société de gestion en accord avec le Dépositaire peut procéder à certaines modifications affectant la vie du Fonds, dans les cas limitativement énumérés en Annexe 1.

Ces modifications sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers.

f) Compétences dans le domaine de l'information des porteurs de parts

Il adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Il s'assure de la diffusion régulière par l'Entreprise de l'information aux porteurs de parts.

Sans préjudice des compétences de la Société de gestion mentionnées à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-24-45 de ce même code, il peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

C) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandé avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice¹.

Le Conseil de surveillance se réunit à nouveau, sans condition de quorum, entre deux (2) et quinze jours (15) ouvrés plus tard suivant l'urgence des sujets à traiter.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds, après cession des titres de l'Entreprise, vers un Fonds "multi entreprises".

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

D) **Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les membres salariés porteurs de parts un Président et parmi les représentants de l'Entreprise un Secrétaire pour une durée d'un an.

En tout état de cause, les mandats de Président et de Secrétaire prennent fin lors du renouvellement des membres du Conseil.

En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, celui-ci est remplacé dans toutes ses fonctions par un des membres titulaires ou suppléants appartenant à sa délégation désignée selon la procédure de l'Article 8.A). Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année sur demande de son Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire, il revient à l'Entreprise d'adresser les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des votes exprimés par les membres titulaires présents ou remplacés par un suppléant ; les décisions visant à changer la Société de gestion ou le Dépositaire doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La Société de gestion, ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative ; le Dépositaire peut, s'il l'estime nécessaire, y déléguer un observateur. Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Article 9 – Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est KPMG AUDIT (ci-après le « **Commissaire aux comptes** »).

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2022, les huissiers de justice sont appelés commissaire de justice.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont à la charge de l'Entreprise et leur montant figure dans le rapport annuel du Fonds.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds est composé de deux catégories de parts. Les deux catégories de parts bénéficient de régimes différents de distribution des revenus, précisés à l'Article 12 du présent règlement. La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégorie de parts	Valeur initiale de la part
Revenus Capitalisés = Part C	1.52 € : valeur de la part à la constitution du Fonds
Revenus Distribués = Part D	Valeur de la part C au jour de la première souscription

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 11 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, chaque jour ouvré de l'année. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 421-29 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination, elle est mise à la disposition du Conseil de surveillance dans l'espace épargnant Esalia à l'adresse : <https://www.esalia.com>, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir, à sa demande, communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'Article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évaluées au prix du marché de la manière suivante :

- Les titres Société Générale sont négociés sur la place de Paris sur l'EURONEXT et sont évalués sur la base du dernier cours coté au jour de l'évaluation ;
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

- Les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés ou organisés :

Les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés ou organisés sont valorisés au prix du marché sur la base des cours publiés par la bourse sur laquelle ils ont été négociés.

Article 12 – Sommes distribuables

Catégorie de parts	Revenus
Revenus Capitalisés Part C	Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.
Revenus Distribués Part D	Les dividendes attachés aux actions Société Générale sont distribués au prorata de ce qu'ils représentent pour chacune des parts D. Le Teneur de Compte Conservateur réglera à chaque porteur de parts le montant correspondant à ses droits et lui adressera en temps utile le justificatif fiscal y afférent. La distribution interviendra dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés suivant le paiement effectif des dividendes au Fonds. Les frais afférents au paiement et au traitement administratif des dividendes sont pris en charge par l'Entreprise. Les autres revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.
Revenus Capitalisés Part C Distribués Part D	Du fait de l'existence de ces deux catégories de Parts, les opérations de rachats, de souscriptions ou d'arbitrages devront parvenir au Teneur de Compte Conservateur au plus tard le troisième jour ouvré avant la date de détachement du dividende par l'émetteur. Le traitement des opérations reprendra au plus tard le troisième jour ouvré après la date de détachement du dividende.

Article 13 – Souscription

Les sommes versées au Fonds (ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'Article 2) doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de Compte Conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué à la date de calcul de la valeur liquidative qui suit ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts, en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le Teneur de Compte Conservateur informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil

doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou le Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou le Plan d'Epargne de Groupe, ou avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus par la législation.

Les salariés quittant l'Entreprise reçoivent un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées.

S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, la conservation des parts du Fonds continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel ils peuvent les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

2) Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur de Compte Conservateur.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent selon le choix des sociétés adhérentes :

- être adressées au Teneur de Compte Conservateur,
- parvenir directement au Teneur de Compte Conservateur avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :
- courrier : au plus tard à 12h la veille de la détermination de la valeur de la part (ou la veille lorsque ce jour est férié) ;
- site internet esalia.com : au plus tard à minuit la veille de la détermination de la valeur de la part pour les rachats d'avoirs disponibles, et au plus tard l'avant-veille à minuit pour les rachats d'avoirs indisponibles.

Les parts peuvent être rachetées à la demande du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le remboursement en titres n'est possible que pour les parts disponibles.

Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au porteur de parts directement par le Teneur de Comptes Conservateur des parts ou le Dépositaire.

Les demandes de rachat peuvent être assorties d'un ordre à valeur de cours plancher -VCP- conformément à l'Article 11 sur le cours de clôture et le remboursement, dans ce cas, ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Dans cette hypothèse, le remboursement ne peut pas être réalisé en titres.

Ces demandes sont valables pendant une période de trois mois à compter de leur date de saisie. Si le terme du délai de 3 mois est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation, à la seule condition que la valeur de cours plancher fixée initialement ne soit pas atteinte le jour de la modification. Ceci signifie que la fixation ou la modification d'une valeur de cours plancher n'est prise en compte, comme pour le traitement des demandes de rachats, qu'à J+1 de la demande. La modification équivaut à une nouvelle demande valable 3 mois.

Il est précisé que la demande de rachat anticipé du porteur de parts qui ne peut pas être exécutée dans le délai de six mois à compter du fait génératrice du fait de la fixation par celui-ci d'une valeur de cours plancher entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation et dans le cas où le délai de 6 mois s'applique, l'inexécution de la demande de déblocage anticipé. Les avoirs restent bloqués pendant toute la durée de l'indisponibilité restant à courir.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds

Article 15 – Prix d'émission et de rachat

1) **Le prix d'émission de la part** est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucun frais d'entrée ne sera prélevé.

2) **Le prix de rachat de la part** est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucun frais de sortie ne sera prélevé.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%	N/A
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%	N/A
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%	N/A
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	0%	N/A

Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise²
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,00% TTC maximum l'an	Entreprise
2	Frais de fonctionnement et autres services ³	Actif net ou forfait	Accord entre l'Entreprise et la Société de gestion	Entreprise (ou Société de gestion)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Néant	
4	Commissions de mouvement		Néant	
5	Commission de surperformance		Néant	

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la Société de gestion.

Les frais d'intermédiation liés aux opérations sur le titre Société Générale sont pris en charge par l'Entreprise.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont sélectionnés sur la base de critères, dont :

- La qualité d'exécution,
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres),
- La capacité à identifier les sources de liquidité,
- La qualité des circuits (interfaçage des outils),
- Le déroulement des opérations,
- Le coût.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

² Les frais indiqués, pris en charge par l'Entreprise ou par la Société de gestion n'impactent pas la valeur liquidative des parts du fonds

³ Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

- les frais et coûts d'information clients et distributeur (notamment les frais liés à la constitution et à la diffusion des documents réglementaires) ; ils sont pris en charge par la Société de gestion ;
- les frais liés au dépositaire, au teneur de compte et au valorisateur ; ils sont pris en charge par la Société de gestion ;
- les frais de commissariat aux comptes ; ils sont pris en charge par l'Entreprise

Article 17 Exercice des droits de vote par les porteurs de parts

Le droit de vote relatif aux actions Société Générale comprises dans les actifs du Fonds est exercé individuellement par les porteurs de parts à proportion de leurs droits respectifs sur ces actifs. Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, les droits respectifs des porteurs de parts sur les actions Société Générale sont déterminés le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée générale de Société Générale (ci-après la « **Date de Détermination** »).

L'exercice des droits de vote des porteurs de parts s'applique dans les conditions suivantes :

- Le nombre définitif de droits de vote exerçable par chaque porteur de parts est arrêté à la Date de Détermination. Il est égal au nombre entier immédiatement inférieur ou égal au résultat de l'application de la formule :

$$N \times \frac{n}{n'}$$

dans laquelle :

N = somme des droits de vote simple et des droits de vote double attachés aux titres Société Générale détenus par le Fonds à la Date de Détermination.

N = nombre de parts du Fonds détenues par le porteur de parts à la Date de Détermination

n' = nombre total de parts existant dans le Fonds à la Date de Détermination.

Le droit de vote individuel comporte pour tout porteur de parts celui de participer personnellement ou par mandataire à chaque Assemblée générale des actionnaires de Société Générale en disposant à cet effet des prérogatives suivantes attachées à la qualité d'actionnaire en matière d'assemblée générale :

- droit d'être convoqué et de disposer ou de prendre connaissance au siège social des documents prévus aux articles L.225-115 et L.225-116 du Code de commerce ;
- droit de voter par correspondance, de donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou de retourner à la société un formulaire de vote sans indication de mandataire ;
- droit de délibérer, de poser des questions ou de déposer des projets de résolution, seul ou en se groupant avec d'autres pour représenter la quotité nécessaire du capital et des droits de vote ;

le tout dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 8, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote relatif aux actions Société Générale comprises dans les actifs du Fonds pour les fractions de parts formant rompus.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteurs de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commission de souscription et de rachat) supportées par le Fonds.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 22 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance, à défaut des cas limitativement énumérés en annexe 1.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, , une lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF ou une information par tout autre support (par voie d'affichage dans les locaux de l'Entreprise et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'Entreprise et/ou rapports périodiques, etc.)

Article 23 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion, et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 24 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un « fonds multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'Article 22 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de comptes conservateurs des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document (s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

1- Modification de support de gestion

Un porteur de parts peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses parts disponibles dans l'un des autres Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ou dans le Plan d'Epargne Groupe sous réserve que le règlement du fonds destinataire autorise cet arbitrage. Cette demande d'arbitrage, adressée par le porteur de parts au Teneur de Compte Conservateur est exécutée conformément aux dispositions des articles souscriptions et rachats du règlement des FCPE concernés. Les demandes d'arbitrage sont réalisées en numéraire.

Cet arbitrage donne lieu à rachat des parts du Fonds et à souscription de parts du nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisi par le porteur de parts. L'opération de souscription de parts du nouveau FCPE (si le dépositaire est Société Générale) se fait sur la valeur de part constatée le même jour que celle de la sortie du fonds d'origine. Lorsque le nouveau fonds n'est pas valorisé le jour de la sortie du fonds d'origine, les opérations de souscription de parts du nouveau fonds, seront exécutées sur les prochaines valeurs liquidatives de ces fonds. L'apport des sommes correspondantes au nouveau fonds est effectué par le Teneur de Compte Conservateur qui informe les porteurs de parts dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 dernier alinéa ci-dessus.

Les demandes d'arbitrage d'avoirs disponibles peuvent être assorties d'un ordre à valeur de cours plancher -VCP - conformément à l'article 11 sur le cours de clôture et l'arbitrage dans ce cas, ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si le cours est atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Ces demandes sont valables pendant une durée de trois mois. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

L'arbitrage de parts disponibles et indisponibles d'un autre fonds du Plan d'Epargne d'Entreprise vers le présent Fonds est autorisé.

L'arbitrage de parts indisponibles de ce Fonds vers un autre fonds du plan n'est pas possible.

2- Arbitrage entre les catégories de parts au sein du Fonds « SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (FONDS E)

Tout porteur de parts de la catégorie C peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses parts dans la catégorie D et réciproquement tout porteur de parts de la catégorie D peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses parts dans la catégorie C.

La demande d'arbitrage devra parvenir au Teneur de Compte Conservateur de parts au plus tard le troisième jour ouvré avant le jour de détachement du dividende par l'émetteur.

Les frais afférents au paiement et au traitement administratif des dividendes sont pris en charge par l'Entreprise.

3- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux-tiers (2/3) des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article « Fusion, scission » dernier alinéa du présent règlement.

Article 26 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire » ou « Monétaire Court terme » libellés en Euro, dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 27 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds : SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT FONDS E

Approuvé par la COB le 29 mars 1988

Dernière mise à jour du règlement : 3 décembre 2025

ANNEXE 1 : Modifications du règlement

Modifications apportées au règlement	Avec accord du Conseil de surveillance	A l'initiative de la Société de gestion, avec accord du Dépositaire
Dénomination du fonds	X	
Durée de vie		X
Nature		X
Origine des versements		X
Adhésion		X
Dépositaire	X	Changement de siège social/d'adresse postale
Conservateur	X	Changement de siège social/d'adresse postale
Société de gestion	X	
Siège social de la Société de gestion	X	
Gestion financière	X	
Gestion administrative ou comptable	X	
Tenue de Compte Conservation		X
Commissaire aux comptes		Changement de CAC
Composition ou fonctionnement du Conseil de surveillance	X	
Classification	X	
Garantie ou protection	X	
Transformation art L214.164- L214.165	X	
Orientation de gestion	X	
Changement de fonds maître	X	
Transformation en fonds nourricier	X	
Création de compartiment	X	
Investissement en titres liquides (1/3)	X	
Mécanisme garantissant la liquidité	X	
Choix de placement		X
Affectation des revenus		X
Modalités souscriptions-rachats		X
Montant des frais de gestion	Si les frais sont charge fonds	Si les frais sont charge Entreprise
Montant commissions souscriptions-rachats	Si ces commissions sont supportées par les salariés	Si ces commissions sont supportées par l'Entreprise
Périodicité valeur liquidative		X
Règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé	X	
Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé		X
Division de la part ou de l'action		X
Fusion	X	
Scission	X	
Liquidation	X	
Dissolution	X	
Transfert partiel d'actifs		X
Dispositions légales ou réglementaires s'imposant à la Société de gestion		X

ANNEXE 2 : Liste des sociétés adhérentes (Novembre 2025)

SOCIETE GENERALE

ALPRIM

AQPRIM

AYVENS

BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN

BOURSORAMA

BSG France SA

CENTRE IMMO PROMOTION

COMPAGNIE FINANCIERE DE BOURBON

CFC SERVICES SAS

COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENT

CONCILIAN

CSEC SOCIETE GENERALE

DISPONIS

FINASSURANCE

FRANFINANCE

GENEFIM

GILBERT DUPONT

HYUNDAI CAPITAL FRANCE

MOONSHOT-INTERNET

PACTIMO

REEZOCORP

SGB FINANCE

SOCIETE DE COURTAGES D'ASSURANCES GROUPE

SOCIETE GENERALE CONSUMER FINANCE

SOCIETE GENERALE FACTORING

SOCIETE GENERALE IMMOBILIER PATRIMONIAL

SOGECAPI

SOGEPROM

SOGESSUR

TEMSYS

URBANISME ET COMMERCE SA

URBI & ORBI